

## Arrêt

n° 72 287 du 20 décembre 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TENDAYI loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 25 mars 1970 à Dakar. Vous êtes marié depuis 2000, avez cinq enfants et travaillez à Dakar comme commerçant au marché Tilène. Votre famille se trouve actuellement à Dakar.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Vous prenez conscience de votre homosexualité à la fin de années 1980 lorsqu'un ami vous emmène dans une maison où plusieurs homosexuels entretiennent des relations sexuelles devant vous. Il vous présente [J.] avec qui vous commencez une relation amoureuse qui durera jusqu'à votre départ du pays, soit près de 20 ans. Des rumeurs concernant votre orientation sexuelle circulent dans le quartier et votre père, qui est Imam, vous demande de quitter son domicile. Sous pression de votre mère et parce que vous promettez de mettre fin à vos pratiques homosexuelles, il vous laisse rentrer en 1990. C'est à cette époque que vous commencez à vous prostituer. Vous vous prostituez de 1990 à 1994 et de 2000 jusqu'à votre départ du Sénégal. En 1994, vous avez, en effet, un grave accident qui met votre vie entre parenthèses pendant un moment.*

*Vous vous mariez en 2000 pour faire plaisir à votre mère. Votre femme se doute de votre homosexualité en raison des rumeurs qui continuent à circuler à votre sujet et, en septembre 2010, son frère lui dit qu'il vous a vu sortir d'un hôtel avec un homme. Le 13 janvier 2011, vous vous trouvez avec un client dans la chambre d'un de vos amis homosexuels quand votre femme rentre dans la maison. Elle monte dans la chambre et commence à vous battre. Un habitant de l'immeuble avertit les voisins qui se jettent également sur vous. On vous emmène dehors et on vous met dans le coffre d'un taxi dans le but de vous jeter en mer. Lorsque la voiture s'arrête au bord de la mer et les habitants de l'immeuble descendant du taxi, le chauffeur prend la fuite avec vous. Il vous libère et vous emmène à l'hôpital. Le premier hôpital refuse de vous accueillir, mais le deuxième accepte. Vous y êtes soigné pendant 23 jours.*

*Le 7 février, vous quittez le pays en bateau grâce à Tony, un Américain que le chauffeur vous a présenté. Vous arrivez dans le Royaume le 21 février 2011.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles. Or, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.*

*En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenu durant plus de vingt ans avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Si le Commissariat général estime l'existence de votre connaissance, [J. D.], plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (audition du 11/08/2011, p. 16 - 20), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez vécu une relation amoureuse de plus de vingt ans avec cet homme. Ainsi, vous dites ignorer si [J.] a eu d'autres partenaires avant vous ou si ses parents – que vous voyiez souvent – étaient au courant de son homosexualité (idem, p. 18). Or, il n'est pas crédible que vous ayez eu une relation amoureuse de longue durée avec quelqu'un et que vous ignoriez ces faits concernant le vécu homosexuel de votre partenaire. De plus, invité à décrire le caractère de l'homme que vous dites aimer jusqu'au point de vouloir l'épouser (idem, p. 19), vous vous bornez à dire « Il est très gentil et très souriant. Je le connais comme ça, il est très gentil » (idem, p. 17). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous ne pouvez pas en dire davantage sur lui, vous rétorquez « C'est ce que j'ai vu en lui. C'est quelqu'un de très gentil » (idem). De même, lorsque le Commissariat général vous demande quels sont vos centres d'intérêt communs, vous vous limitez à répondre que vous alliez fréquemment à la plage (idem, p. 19). Invité à parler de vos sujets de discussion, vous commencez par dire que vous parlez de rapports sexuels et « d'autres actualités » comme le football et concluez par l'affirmation suivante : « On parlait de beaucoup d'autres choses, mais on parlait le plus souvent de nos rapports sexuels » (idem). Ces propos vagues et dénués de détails personnels ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez entretenu une relation amoureuse de plus de vingt ans avec [J.].*

*De plus, le Commissariat général relève le manque de cohérence de vos dires au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité. D'emblée, vous dites que vous avez commencé « à passer à la*

pratique » après avoir vu des homosexuels entretenir des relations sexuelles devant vous dans la maison du grand-père d'un ami alors qu'ils ignoraient – tout comme vous – votre orientation sexuelle (*idem*, p. 13 – 14). Le Commissariat général note, d'une part, que votre réponse stéréotypée ne reflète pas le sentiment de faits vécus et, d'autre part, que le comportement imprudent dont vous fait état n'est pas crédible dans le contexte d'homophobie au Sénégal où les homosexuels se font régulièrement agresser à cause de leur homosexualité. Dans le même ordre d'idées, eu égard aux graves conséquences que ce comportement pouvait engendrer, il n'est pas crédible que vous cherchiez à savoir si un autre homme était homosexuel simplement en le lui demandant (*idem*, p. 10) et que vous cherchiez si ouvertement des clients dans le cadre de vos activités de prostitution (*idem*, p. 15). Vous déclarez, en effet, que vous cherchiez des clients autour de la place de l'Indépendance et dans les boîtes sans vous cacher (*idem*). Notons également que vous vous montrez incapable d'expliquer comment vous avez su que votre ami de longue date, [B. G.], est homosexuel (*idem*, p. 13).

Le Commissariat général note par ailleurs que vous situez votre prise de conscience de votre homosexualité à plusieurs reprises dans l'année 1990 (*idem*, p. 13), alors que vous déclarez parallèlement que vos parents sont au courant de votre homosexualité depuis 1987 et que vous avez subséquemment dû quitter la maison (*idem*, p. 11). Cette contradiction importante empêche le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous évoquez.

En outre, invité à expliquer comment vous vous êtes senti quand vous avez réalisé que vous étiez homosexuel, vous répondez laconiquement : « Depuis que j'en ai la connaissance, ça me plaît beaucoup » (*idem*, p. 13). Lorsque le Commissariat général s'enquiert si cette prise de conscience n'a pas été difficile pour vous, vous répondez par la négative (*idem*). Or, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité, alors que votre père est Imam et que vous viviez dans un milieu pour lequel l'homosexualité représente une honte pour toute la famille, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos.

Notons à cet égard que la réaction de votre père par rapport à votre homosexualité alléguée n'est également pas crédible. Ainsi, votre père vous jette dehors quand les rumeurs concernant votre homosexualité se propagent, mais il accepte que vous réintégriez le domicile familial, alors même que son entourage tente de l'en dissuader (*idem*, p. 11 – 12). De plus, compte tenu de ces circonstances et du fait que votre père sait que vous êtes en couple avec [J.], il n'est pas crédible que ce dernier se présente encore régulièrement à votre domicile, même si vous avez eu un accident (*idem*, p. 17). Vu le profil religieux de votre père, le Commissariat général ne peut pas croire en cette bienveillance vis-à-vis de votre personne.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

En effet, le Commissariat général ne peut croire que vous arrivez sérieusement blessé dans une clinique où vous devez subséquemment être hospitalisé pendant vingt-trois jours, mais que vos médecins ne s'enquièrent jamais sur la raison de votre agression (*idem*, p. 12). Il est également peu vraisemblable qu'un chauffeur de taxi que vous ne connaissez pas prenne le risque de vous sauver la vie et vous indique le nom d'un passeur sans que vous sachiez pourquoi (*idem*).

Enfin, lors de votre audition au Commissariat général, vous ne donnez que très peu d'informations sur le « milieu » homosexuel sénégalais, ainsi que sur la législation en vigueur en Belgique en rapport avec l'homosexualité. En effet, invité à parler d'événements qui ont touché la communauté homosexuelle au Sénégal ces dernières années, vous dites « On a arrêté et torturé des gens. Il y a même des gens qui ont été assassinés » (*idem*, p. 20). Cependant, vous n'êtes capable que de citer un seul exemple concret relatif à ces événements (*idem*, p. 20), et ce malgré votre fort ancrage dans le milieu homosexuel sénégalais – notamment celui de la prostitution – et le fait que vous avez plus de 40 ans. De plus, si vous savez que les homosexuels peuvent être emprisonnés au Sénégal, vous ignorez la durée légale de la peine encourue (*idem*). Enfin, interrogé sur les droits des homosexuels en Belgique, vous répondez que vous ne savez pas si l'homosexualité est légale en Belgique et ignorez de quels droits les homosexuels jouissent (*idem*, p. 21). Il est hautement improbable que vous soyez homosexuel et que vous ne vous soyez pas mieux informé sur les droits dont vous pouvez jouir en Belgique au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges.

Troisièmement, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

*Ainsi, votre carte d'identité et votre permis de conduire prouvent uniquement votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Votre attestation médicale belge indique que vous souffrez d'une cyphose dorsale importante causée par une chute en 1994, accident qui n'est également pas remis en cause dans la présente décision. Par contre, en ce qui concerne votre attestation du Sénégal, force est de constater qu'elle ne dit mot quant à la raison et les circonstances de votre agression et qu'elle ne permet donc pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *La violation du principe de bonne administration[ ;] L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation[ ;] Violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951[ ;] La violation de l'article de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers[ ;] La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

#### 4. Nouveaux éléments

4.1. Lors de l'audience du 29 novembre 2011, la partie requérante a versé au dossier de la procédure, un courrier du 15 novembre 2011 qui émanerait d'un avocat, à Dakar.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ce document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il est postérieur à l'acte attaqué et vient étayer la critique de la décision attaquée.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en raison des nombreuses imprécisions et méconnaissances concernant son compagnon J.D., de ses propos incohérents et contradictoires concernant le moment où il aurait pris conscience de son homosexualité, de l'invraisemblance du comportement qu'il prétend avoir eu dans son pays d'origine et du comportement de son père, de ses connaissances lacunaires du milieu homosexuel dans son pays d'origine, de son absence de connaissance des droits des homosexuels en Belgique, et de ce que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son récit.

Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a procédé à une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise sont fondés et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits et problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

En l'espèce, malgré les renseignements fournis au sujet de sa relation amoureuse avec J.D., le Conseil constate que le requérant ne connaît pas des éléments importants de la vie de son compagnon tels que le fait de savoir s'il a eu d'autres partenaires ou si ses parents étaient au courant de son homosexualité, alors que pourtant, le requérant décrit une relation qui s'étale sur une période de près de vingt ans. Il est dès lors logiquement amené à douter de la réalité de cette relation. Cette constatation est davantage renforcée par les propos vagues du requérant concernant le caractère de son ami, leurs sujets de discussion ou leurs centres d'intérêt communs. Le Conseil ne peut partager l'opinion de la partie requérante plaident qu'il est normal d'oublier certains détails étant donné que le requérant a eu d'autres relations et que les questions posées par l'agent de protection étaient subjectives dès lors que le requérant fait valoir une relation stable d'une aussi longue durée.

Il estime également invraisemblable que pendant dix ans, son épouse ait ignoré les prétextes relations homosexuelles de son époux, ne commençant à soupçonner quelque chose que lorsque son frère l'a vu sortir d'un hôtel avec un homme, alors que de ses aveux mêmes, tous les membres de sa famille savaient qu'il était homosexuel et qu'il « revenait avec des gens ».

Concernant le comportement que le requérant aurait adopté dans son pays d'origine, le Conseil estime, compte tenu du contexte particulier des homosexuels au Sénégal, qu'il n'est pas vraisemblable que ce dernier cherchait publiquement des clients dans le cadre de ses activités de prostitution, et s'affiche comme homosexuel sans avoir pris aucune précaution. Le fait que le requérant prétend n'avoir eu aucune difficulté à vivre son homosexualité durant plusieurs années, en ce compris dans ses relations avec les forces de l'ordre, alors que son père est imam et que l'homosexualité est ouvertement condamnée dans son pays d'origine est également invraisemblable. Le Conseil constate également que le requérant reste en défaut de fournir des informations circonstanciées sur le milieu homosexuel sénégalais alors qu'il prétend fréquenter ce milieu depuis de nombreuses années.

S'agissant des propos contradictoires relevés par la partie adverse au sujet de la date à laquelle le requérant aurait pris conscience de son homosexualité et du moment où ses parents en auraient été informés, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à contester ce motif. De surcroit, force est de constater les déclarations contradictoires du requérant lorsqu'il affirme que son père l'aurait renvoyé du domicile familial tantôt en 1987, tantôt en 1990 (p. 12 et 17 audition CGRA).

5.4. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une copie de la carte d'identité et du permis de conduire, une attestation médicale belge datée du 19 avril 2011 et une attestation d'hospitalisation du Sénégal datant du 5 février 2011, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée. En effet, concernant les copies de la carte d'identité et du permis de conduire, le Conseil estime que si ces documents permettent d'établir l'identité du requérant, ils ne permettent, cependant, pas d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

Quant au certificat médical belge indiquant que le requérant souffre d'une blessure causée par une chute, dès lors que la réalité de cet accident n'est pas contestée par le Conseil, il n'a aucun impact sur la solution adoptée dans la présente décision. Enfin, si le certificat d'hospitalisation tend à démontrer que le requérant a été victime d'une agression, dès lors qu'il ne mentionne pas les circonstances dans lesquelles cet incident s'est produit, il ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués.

Quant au courrier rédigé par un avocat sénégalais, ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant, et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.5. Par conséquent, le Conseil observe que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des craintes invoquées par le requérant du fait de son homosexualité et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant encourrait « un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier Le Président

J. MAHIELS E. MAERTENS